

ADAVA Pays d'Aix

Association pour le développement du vélo, de la marche
et des transports en commun dans le Pays d'Aix

Les statuts de l'association ADAVA Pays d'Aix

Article 1 : objet de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ADAVA Pays d'Aix - association pour le développement du vélo, de la marche et des transports en commun dans le Pays d'Aix

dont le périmètre d'action comprend les communes de :

Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Éguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Le Puy-Sainte-Réparate, Rognes, La Roque-d'Anthéron, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren et Vitrolles,

et dans lesquelles, par conséquent, une antenne de l'ADAVA Pays d'Aix peut être créée sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : buts de l'association

Cette association a pour buts à Aix-en-Provence et en Pays d'Aix :

- Le développement des moyens de déplacement alternatifs à la voiture que sont la marche à pied, le vélo et les transports publics,
- La promotion des actions collectives et individuelles tendant à améliorer les déplacements de toute nature des personnes et des marchandises et la sécurité des usagers, tout en réduisant les gaspillages, protégeant l'environnement et favorisant un aménagement équilibré du territoire,
- La réalisation de toutes études ou enquêtes concernant les moyens et conditions de déplacements,

- La coopération avec des collectivités locales pour définir des aménagements cyclables et éventuellement de disposer de locaux,
- La diffusion des informations, notamment par des activités de presse ou d'édition, des animations, des conférences, des animations, des expositions et des prestations payantes pour des structures privées ou publiques y compris en utilisant les réseaux sociaux et les messageries électroniques.
- Le président a le pouvoir de représentation de l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président ne peut agir en justice qu'après décision du conseil d'administration prise à la majorité. L'association peut ester en justice auprès des différents tribunaux pour la défense des intérêts de l'association qu'ils soient personnels (par exemple, les intérêts patrimoniaux) ou la défense des intérêts communs de ses membres ou encore la défense d'intérêts collectifs de portée générale liés aux déplacements, à la santé publique ou à l'environnement.

Article 3 : Adresse de l'association

Le siège social est fixé à l'adresse des locaux de l'association sis 10 rue Edouard Herriot – Aix-en-Provence.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Le site Internet est le suivant : <http://adava.fr>

Article 4 : composition de l'association

Elle se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres adhérents

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

Article 6 : Les membres

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration et sont dispensés du paiement de cotisation
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui font un don et paient leur cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale
- Sont simples adhérents, ceux qui paient annuellement la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale
- Parmi ces adhérents certains sont membres actifs en participant de près à la vie de l'association

Article 7 : La qualité de membre

Elle se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation après rappel et dans un délai de 3 mois,
- l'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions des collectivités publiques
- les dons, legs et toutes autres contributions qui pourraient lui être accordées
- les recettes procurées par la diffusion de ses documents et par l'organisation d'activités de toutes natures : ateliers, stages, voyages, films, conférences, ventes de matériel, prestations fournies aux structures publiques ou privées.

Article 9 : Conseil d'Administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 20 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les référents des antennes sont membres associés de droit s'ils le souhaitent.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoins, un trésorier adjoint
- tout autre administrateur impliqué dans la gestion courante de l'association

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration (CA) se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président, ou sur la demande de quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du CA s'il n'est pas majeur.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être ouvertes aux adhérents sans voix délibérative. Il en va de même pour tout salarié de l'association.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année si possible au premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire,. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, présente le rapport moral et les orientations contenant les projets de l'association pour l'année à venir. Le rapport d'activités de l'année écoulée fait aussi l'objet d'une présentation. Après discussion, l'assemblée générale vote ces rapports Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le quitus fait l'objet d'un vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant selon les modalités inscrites dans l'article 9 ou dans le règlement intérieur.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises par écrit (y compris par courrier électronique) 3 jours ouvrables avant la date de réunion de l'assemblée générale et inscrites à l'ordre du jour.

Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par la prochaine assemblée générale.

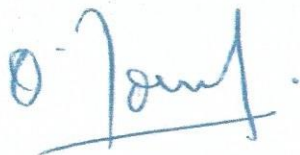
Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 16 octobre 2023

Olivier Domenach
Président de l'ADAVA Pays d'Aix

Philippe Danilo
Secrétaire de l'ADAVA Pays d'Aix

Handwritten signature of Olivier Domenach in blue ink.Handwritten signature of Philippe Danilo in blue ink.